CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)
Sis 80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 Paris Cedex 12
Représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2015/171 du 30 septembre 2015, et ci-après désigné par « le CNFPT »

D'UNE PART

ET

LE DEFENSEUR DES DROITS
3, Place Fontenoy
75342 Paris Cedex 07
Représenté par Madame Claire HEDON, Défenseure des droits, et ci-après désigné par « le Défenseur des droits »

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est l'outil national des collectivités locales au service du développement des compétences de leurs collaborateurs. Ses missions permettent de garantir sur l'ensemble du territoire français un accès des collectivités et de leurs agents, à des services fondamentaux rappelés ci-dessous, pour une gestion de qualité des ressources humaines.

Le CNFPT organise ainsi la veille autour des métiers territoriaux et de leurs compétences afin d'anticiper au mieux les besoins de professionnalisation des collectivités. Il met notamment à disposition des collectivités et des collaborateurs, un répertoire en ligne des métiers.

Sur ces bases et en dialogue permanent avec les collectivités, le CNFPT construit et délivre les formations – obligatoires ou non – destinées à l'ensemble des agents qui exercent les 250 métiers de la fonction publique territoriale.

Les formations obligatoires permettent d'assurer une appropriation du contexte et des enjeux des missions des collectivités et des enjeux spécifiques des métiers, dans le cadre de recrutement ou d'accès à un nouveau cadre d'emplois.

Par ses formations facultatives, le CNFPT permet aux agents territoriaux de se perfectionner ou se réorienter, et ainsi de garantir leur employabilité tout au long de leur carrière, mais aussi leur évolution dans les cadres d'emplois, *via* les préparations aux concours et examens professionnels, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ou la reconnaissance de l'équivalence des diplômes.

Le CNFPT est enfin engagé dans le développement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale conformément à l'article 62 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction qui confie à l'établissement le financement à hauteur de 50 % par le CNFPT des contrats d'apprentissage signés par une collectivité territoriale depuis le 1er janvier 2020.

En réponse aux attentes des collectivités, le CNFPT s'appuie sur son maillage territorial pour développer des réponses sur mesure aux besoins de formation des collectivités et de leurs agents, et pour déployer des formations de proximité.

Le CNFPT accompagne, par le volet des compétences professionnelles, les évolutions des services publics locaux, notamment les projets institutionnels et les projets de territoire dans lesquels les collectivités territoriales s'engagent.

Le CNFPT est financé principalement par une cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, égale à 0,9 % de leur masse salariale depuis 2017.

Le Défenseur des droits a été créé à l'occasion de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Son existence est consacrée par l'article 71-1 de la Constitution. La loi organique n° 2011-333 et la loi ordinaire 2011-334 du 29 mars 2011 précisent ses attributions et ses modalités d'intervention.

Il est chargé de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État et les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ; de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ; de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ; de veiller au respect de la

déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ; et, depuis la loi du 9 décembre 2016, d'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne.

Le Défenseur des droits, au titre de ses missions, instruit et traite les réclamations et mène des actions de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits à travers la promotion et la réalisation d'études ; la conception et le déploiement d'actions de formation en donnant son avis sur des textes de loi en préparation ; etc. Il a également un rôle d'inflexion des textes législatifs ou réglementaires avec un pouvoir de proposition de réformes. Il a développé de l'expertise, des savoir-faire et des ressources qu'il souhaite partager et mutualiser.

Le CNFPT a développé au cours des dernières années une offre de formation qui recoupe en de nombreux points les missions du Défenseur des droits. La formation est l'un des domaines d'intervention du Défenseur des droits au sein de ses actions de promotion de l'égalité ; elle vise à toucher à la fois le grand public et les professionnels de terrain agissant dans les cinq champs de compétence de l'institution.

Si un objectif du Défenseur des droits est de sensibiliser le grand public et les professionnels par les actions de promotion, il a, dans ce cadre, vocation à organiser des formations de formateurs afin de démultiplier ces actions de sensibilisation.

Par cette convention, le Défenseur des droits et le CNFPT souhaitent donner un cadre à leur coopération, mutualiser leurs expertises respectives et favoriser par là-même, au sein des collectivités territoriales, la promotion de l'égalité et l'accès aux droits du plus grand nombre, en particulier des publics les plus vulnérables.

Cette collaboration s'appuie sur une complémentarité des deux parties, le CNFPT comme acteur reconnu de la formation, le Défenseur des droits pour son expertise dans les domaines relatifs aux droits des usagers des services publics, à la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations, aux droits de l'enfant, à la déontologie de la sécurité et à l'orientation et protection des lanceurs d'alerte.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les orientations d'une coopération entre les parties, favorisant le développement et la mise en œuvre d'actions communes dans les domaines des droits des usagers des services publics, de la promotion de l'égalité et de la lutte contre les discriminations, des droits de l'enfant, de la déontologie de la sécurité, de l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte, ainsi que la mutualisation des expertises.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Les parties conviennent d'organiser leur collaboration sur les domaines d'intervention du Défenseur des droits. Pour chacun de ces domaines, les parties conviennent des axes de collaboration détaillés ci-après.

2.1 Développer la participation conjointe à des groupes de travail pour favoriser l'échange d'expertise

Les parties conviennent de favoriser entre elles l'échange d'expertise sur leurs champs de compétences propres en organisant une participation conjointe de leurs agents à des groupes de travail (comités d'expert ou groupes de travail thématiques) organisés par l'une ou l'autre.

Les parties peuvent également convenir de collaborer à la réalisation d'études et d'événements visant à développer la connaissance dans les domaines couverts par cette convention et échanger de la documentation.

Elles peuvent décider de publier les travaux communs en découlant.

2.2 Favoriser les échanges et retours d'expérience pour valoriser et consolider une méthodologie d'intervention territoriale

Les parties s'accordent sur l'importance de consolider et valoriser une méthodologie d'intervention territoriale dans les domaines des droits des usagers des services publics, de la promotion de l'égalité et de la lutte contre les discriminations, des droits de l'enfant, de la déontologie de la sécurité, de l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

Dans ce cadre, elles conviennent d'organiser les retours d'expérience de terrain afin d'identifier les besoins de formation liés notamment à l'évolution du cadre juridique, l'élargissement des compétences ou à l'émergence de nouveaux métiers, de capitaliser les bonnes pratiques et les démarches innovantes au sein des collectivités territoriales et d'organiser la valorisation de celles-ci au niveau national.

2.3 Développer conjointement une offre de formation adaptée

Les parties conviennent de joindre leurs efforts afin de définir et mettre en œuvre des formations en lien avec les domaines d'expertise du Défenseur des droits.

Dans ce cadre, le CNFPT souhaite pouvoir bénéficier de l'expertise du Défenseur des droits pour produire les référentiels de formation et ressources pédagogiques, des offres de services nationales de formation en matière de lutte contre les discriminations et d'égalité femmes-hommes, de droits des usagers des services publics, de droits de l'enfant, de la déontologie

de la sécurité, de l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte, et de toute autre thématique identifiée conjointement.

À ce titre, le Défenseur des droits est sollicité pour :

- examiner les ressources produites, les enrichir et, le cas échéant, contribuer à les faire évoluer ;
- coproduire des ressources pour des formations en présentiel comme à distance ;
- participer à la constitution d'un vivier d'intervenants ;
- participer à l'organisation et à la mise en œuvre des formations de formateurs ;
- mobiliser son expertise, notamment pour la création de mises en situation ou d'études de cas ;
- intervenir dans les formations du CNFPT, et notamment celles relevant de la déontologie de la sécurité ;
- sensibiliser les agents du CNFPT.

Dans le cadre de la diversification des apprentissages, l'offre de formation prendra en compte le développement des usages du numérique (modules de formation à distance, séminaire en ligne, cours en ligne ouvert et massif – CLOM - etc).

Le Défenseur des droits souhaite pouvoir bénéficier de l'expertise du CNFPT en matière d'ingénierie de formation et est intéressé par les innovations pédagogiques développées par ce dernier.

2.4 Organiser des évènements

Les parties conviennent de collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité) dans les champs relatifs aux droits des usagers des services publics, à la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations, aux droits de l'enfant, à la déontologie de la sécurité et à l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte, en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

2.5 Organiser la diffusion de l'offre du CNFPT et des ressources de promotion du Défenseur des droits sur leurs sites Internet respectifs

Les parties conviennent de la nécessité d'accompagner la montée en compétences des acteurs intervenant dans les champs concernés par la présente convention afin de valoriser et pérenniser ces compétences.

Dans ce cadre, le Défenseur des droits s'engage, lorsqu'il est partie prenante, à diffuser l'offre de formation proposée par le CNFPT sur son site Internet.

Le CNFPT s'engage à diffuser les outils de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits produits par le Défenseur des droits sur son site Internet.

2.6 Mettre en commun et co-construire des ressources

Les parties proposent de partager et de mettre en commun les ressources ou les documents à caractère informatif.

Dans le cadre du développement des e-communautés thématiques ou professionnelles qu'il met en place, le CNFPT pourra solliciter le Défenseur des Droits selon des modalités à définir dans une annexe technique.

Dans le cadre du développement du « wikiterritorial » élaboré par le CNFPT, le Défenseur des droits pourra mettre à disposition des ressources techniques et documentaires pour ce qui concerne ses domaines de compétences.

Le Défenseur des droits propose de fournir les coordonnées d'auteurs et auteures experts pour alimenter les ressources documentaires du « wikiterritorial ».

Par ailleurs, les parties partageront leur expérience en matière d'organisation de formation et de formation de formateurs par des échanges de pratiques et la mise à disposition réciproque de ressources pédagogiques.

Dans le cadre de la diversification des apprentissages, les parties proposent de poursuivre la co-construction des ressources numériques pédagogiques sur des thématiques particulières (wébinaires, séminaires en ligne, CLOM…)

Les actions menées dans le cadre de ce partenariat devront prendre en compte le contexte épidémique actuel et les interdictions potentielles de présentiel. Ainsi, les modalités des offres proposées ou co-construites devront être, dans la mesure des ressources disponibles, adaptables et pouvoir être délivrées en présentiel ou entièrement à distance, associant ressources et accompagnement renforcé des stagiaires le cas échéant.

ARTICLE 3 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage est mis en place. Il est composé à part égale de représentants désignés par chacune des parties. Chaque réunion du comité de pilotage donnera lieu à la réalisation d'un bilan-perspectives et d'un compte-rendu qui sera validé par les deux parties.

Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes :

- réalisation du bilan de l'année écoulée ;
- définition des grandes orientations pour l'année à venir (programme annuel de collaboration) et, notamment, de l'articulation des actions du Défenseur des droits avec celles du CNFPT ;
- discussion et proposition sur les moyens, notamment financiers, que souhaitent mettre à disposition les parties pour la mise en œuvre de la convention et des actions en découlant.

En outre, les parties conviennent de mettre en place des échanges bilatéraux pour chacun des domaines d'action prévus dans la présente convention. Ces échanges permettront la rédaction des fiches techniques ainsi que le suivi et l'évaluation des actions concernées.

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Au cours du premier trimestre de chaque année civile, un programme d'actions annuel de collaboration sera élaboré en commun.

Les actions définies dans le programme d'actions annuel feront l'objet d'une fiche technique, partie intégrante de la présente convention, précisant les objectifs de l'action ainsi que les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre (cf modèle de fiche technique en annexe).

Chacune des parties se réserve la possibilité, après accord de l'autre partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action.

Le Défenseur des droits apporte son expertise et des ressources humaines pour la conception des offres de formation.

Par ailleurs, les thèmes de collaboration définis à l'article 2 sont répartis selon les schémas suivants :

- les coûts partagés par les parties seront définis au cas par cas : organisation conjointe d'évènements, création de ressources numériques et réalisation d'études communes ;
- si une action est ouverte à d'autres catégories de publics que territoriaux, des modalités administratives et financières sont définies par les parties dans la fiche technique liée à cette action.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention. Toute opération de promotion de la collaboration entre le Défenseur des droits et le CNFPT sera assurée conjointement par les deux parties.

Il est entendu que cette collaboration pourra faire l'objet d'une communication, à la condition d'en avertir préalablement l'autre partie qui pourra, si elle le juge utile, réserver son autorisation. Le choix des contenus et des supports de communication et des partenaires associés à cette communication est déterminé d'un commun accord entre les parties.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des parties seront combinées. Le Défenseur des droits apportera au CNFPT son concours dans l'élaboration de ses supports d'information en apposant son logo sur les documents de présentation de l'offre commune.

Dans l'hypothèse d'une promotion conjointe, le contenu des supports de communication, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom ou des logos devront être

présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans la convention de coopération.

Le Défenseur des droits et le CNFPT partageront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes de la présente convention.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et le Défenseur des droits conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. À cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser, dans le cadre de ce partenariat, des travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention entrera en vigueur, à compter de sa signature, pour une durée de trois ans.
La convention peut être renouvelée une fois pour une période maximum de 3 années, et ce de manière expresse.
Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur partenariat.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Annexe :

- modèle de fiche technique

Fait à Paris en deux exemplaires
Le - 4 MAI 2022

Le Président du CNFPT

François DELUGA
Maire du Teich

La Défenseure des droits

Claire HEDON

ANNEXE 1 - modèle de fiche technique

FICHE TECHNIQUE N°

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

	CNFPT	Défenseur des droits
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET
Article de la convention concerné
Contexte et enjeux
Objectifs
Public visé
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)
PILOTAGE DU PROJET
Méthodes de travail
Durée et calendrier

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE

Signatures